

Service de la sécurité de l'environnement industriel
131 Faubourg Bannier
Cité administrative Coligny - Bâtiment C
45000 Orléans

Orléans, le 07/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DU VIEUX CHENE

Le Grand Machau
45260 Coudroy

Références : -
Code AIOT : 0054500494

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/03/2026 dans l'établissement DU VIEUX CHENE implanté Les Noues D 961 (47°54'46.3"N 2°34'28.5"E) 45260 Noyers. L'inspection a été annoncée le 24/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DU VIEUX CHENE
- Les Noues D 961 (47°54'46.3"N 2°34'28.5"E) 45260 Noyers
- Code AIOT : 0054500494
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'EARL du Vieux Chêne est un élevage avicole autorisé depuis 2003, qui pouvait initialement accueillir 86400 animaux-équivalents dans 2 bâtiments.

Les exploitants ont fait construire 2 bâtiments supplémentaires en 2015 et 2019, ont redéposé un dossier de demande d'autorisation pour l'agrandissement du site, comprenant une plateforme de compostage des effluents. A ce jour, le site est autorisé pour un élevage de volailles (dindes et / ou poulets), comprenant 129200 emplacements.

Thèmes de l'inspection :

- IED-MTD
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
7	Consignes	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-1	Demande d'action corrective	60 jours
8	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15-I	Demande d'action corrective	30 jours
10	Approvisionnement en eau	Arrêté Préfectoral du 17/04/2019, article 17.1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
11	forage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19	Demande d'action corrective	6 mois
12	ouvrages eau	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Demande d'action corrective	5 mois
13	Aménagement de l'ouvrage d'alimentation en eau	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Demande d'action corrective	5 mois
14	Fermeture de l'ouvrage	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Demande d'action corrective	5 mois
16	MTD2 plan d'urgence en cas d'incident / accident	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Demande d'action corrective	90 jours
26	MTD29 Surveillance des consommations de combustible	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	Sans objet
2	Volume autorisé	Arrêté Préfectoral du 17/04/2019, article 2.1	Sans objet
3	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Sans objet
4	Préservation de la biodiversité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7	Sans objet
6	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Sans objet
9	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Sans objet
15	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Sans objet
17	MTD2 entretien et maintenance	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
18	MTD2 gestion des morts	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
19	MTD3 Azote total excrété, nutrition des animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
20	MTD4 Phosphore total excrété, nutrition des animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
21	MTD5 Utilisation rationnelle de l'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
22	MTD14 stockage des effluents d'élevage solides	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
23	MTD15 Rejets dans le sol et l'eau, stockage des effluents solides	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
24	MTD29 Surveillance des consommations d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
25	MTD29 consommations électriques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
27	MTD29 consommation d'aliments	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
28	MTD32 Émissions atmosphériques d'NH ₃ , hébergement poulets de chair	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
29	MTD34 Émissions atmosphériques d'NH ₃ , hébergement dindes	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les fiches ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :

- le registre des risques (art. 14) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) ; - le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ; - le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ; - les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30), et/ou le cahier d'enregistrement des compostages, le cas échéant (cf. art. 39), et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ; - les bons d'enlèvements d'équarrissage « (cf. article 34) ». Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
--

Constats : L'exploitation comprend 4 bâtiments d'élevage et 1 espace abrité, dédié au compostage des effluents d'élevage. Le jour de la visite, l'exploitant présente son dossier ICPE à l'inspection, comprenant notamment : - les documents de suivi des volailles par lot : bons de mise en place, bons de livraison des aliments, ordonnances, justificatifs de départ des animaux à l'abattoir, - le plan de circulation, identifiant une partie des zones à risque, - la fiche récapitulative des enlèvements des animaux morts pour l'équarrissage, - les factures de suivi de l'élevage (facture de contrôles des extincteurs...); - les rapports de contrôle (rapport de vérification des installations électriques, Q18, Q19...) Le dossier ne comprend pas de justificatifs d'épandage, compte-tenu du traitement des effluents d'élevage sur la plateforme de compostage du site. Les effluents de l'élevage y sont intégralement traités, et le compost sortant est normé. Dans ce cadre, l'exploitation n'a pas de plan d'épandage. L'inspection contrôle par sondage, le jour de l'inspection, les documents liés à un lot de volailles. Le lot concerné était un lot de dindes, élevées dans le bâtiment 3 de l'élevage. Le lot, entré le 21/05/2025 sur le site, comprenait 8240 femelles et 8640 mâles, soit 16880 animaux. Le 03/10/2025, le retrait de 14808 dindes a eu lieu pour ce bâtiment. Constat : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Volume autorisé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2019, article 2.1
Thème(s) : Élevage, Capacité de l'élevage
Prescription contrôlée : Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées : - 3660-a : élevage intensif de volailles, avec plus de 40000 emplacements pour les volailles : l'élevage dispose d'une capacité de 129200 emplacements (A); - 4718-2 : gaz inflammable liquéfiés de catégorie 1 et 2 : la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure à 6 T mais inférieure à 50 T : la capacité autorisée est de 9,9 T (D) ; - 2780-1 : installation de compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents

d'élevage, de matières stercoraires : la quantité de matières traitées étant inférieure à 3 T/j : la capacité autorisée est de 2,65 T/j (NC).
[...]

Constats :

Le jour de la visite, étaient présents dans les bâtiments:

- 2 lots de dindes, entrés dans l'élevage le 03/11/2025, dont les femelles étaient parties à l'abattage à 88 jours fin janvier, comprenant le 03/03/2026, 12708 animaux,
- 2 lots de poulets, entrés dans l'élevage le 05/02 et le 13/02, représentant un effectif de 70272 volailles.

Au total, le jour de l'inspection, l'effectif de l'élevage est de 82980 animaux.

Le chauffage des bâtiments est un chauffage au gaz. Dans ce cadre, le site comprend 4 cuves de gaz. Le stockage est inférieur à 9,9 T de gaz.

Le site traite son fumier par compostage. Un espace abrité dédié a été mis en place.

Constat : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6

Thème(s) : Élevage, Implantation et entretien

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Constats :

Le jour de la visite, le site est propre et rangé. L'exploitant a aménagé le site de manière pratique et réglementaire. Il indique qu'il entretient le site régulièrement.

Constat : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Préservation de la biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7

Thème(s) : Élevage, Aménagements

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agroécologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.
Constats : L'exploitation est bordée d'un talus planté d'une haie et bordé par une prairie naturelle devant le site, et de parcelles agricoles par ailleurs. La haie est composée de feuillus, notamment d'essences locales. Constat : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Recensement des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant recense le lieu et les quantités maximales des matières combustibles (litière, fourrages secs, pneumatiques usagés ...) ainsi que des matières dangereuses (gaz, fuel, biocides, phytosanitaires, engrais ...) susceptibles d'être stockées au sein de l'installation (bâtiments d'élevage et annexes). L'exploitant recense également les bâtiments recouverts de panneaux photovoltaïques ainsi que ceux munis d'une toiture constituée de fibrociments d'amiante. L'ensemble de ces informations sont reportées sur un plan de l'installation. Le plan de l'installation est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024. L'exploitant, ou son représentant, est en mesure, sur demande des services d'incendie et de secours, de fournir ce plan et d'indiquer les ordres de grandeurs des quantités de matières stockées. II.-L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation (bâtiments d'élevage et leurs annexes) qui, notamment en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage), de liquides inflammables ou d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium à haut dosage (teneur en azote en masse supérieure à 28 %), sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion. Ces parties d'installation sont recensées sur un plan, tenu à jour. Ce plan localisant les zones à risques est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024. Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans ces parties d'installation, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'une consigne ou d'un document spécifique en application des dispositions prévues par les articles 14-1 et 14-2. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.
Constats : L'exploitant présente un plan de circulation comprenant une partie des éléments du plan des zones à risques, notamment : - zone de stockage des fourrages, - bonbonnes de stockage de gaz,

- les silos d'aliments, - les voies et sens de circulation, - le bassin d'eau d'incendie. - l'emplacement des extincteurs. Il serait utile d'identifier également sur ce plan : - la ou les zones de stockage de produits dangereux, - le type de risque envisagé sur les zones identifiées. Sur site, l'exploitant n'a pas matérialisé l'interdiction d'apporter du feu par un panneau ou une consigne. Constat : le plan des risques est incomplet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra son plan des risques complétés à l'inspection et justifiera de la mise en place d'une signalisation de l'interdiction d'apporter du feu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 6 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. [...]
Constats : Les effluents de l'élevage sont transférés sur la plateforme de compostage, située sur le site, pour traitement. La plateforme est couverte, sur dalle béton, aérée et bien délimitée. Constat : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-1
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les opérations comportant des manipulations dangereuses ou concourant au dispositif de prévention des accidents font l'objet de consignes écrites. Si l'exploitant emploie des salariés ou personnes extérieures, il s'assure de l'appropriation des consignes et de leur bonne mise en œuvre

par le personnel concerné et affiche les principales consignes dans les lieux fréquentés par le personnel. Les consignes précisent autant que de besoin : -l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée telle que prévue à l'article 14-2 ; -la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone des services d'incendie et de secours mentionnés à l'article 13 ; -les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation, mentionnées à l'article 13 ; -les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 23, pour les installations soumises à ces dispositions ; -les conditions de conservation et de stockage des produits en lien avec l'élevage, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits présentant des risques spécifiques et de produits incompatibles ; -les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses en lien avec l'article 15 ; -l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Constats : L'exploitant présente le document unique d'évaluation des risques professionnels prévu aux articles R. 4121-1 et suivants du code du travail, afin de justifier que les opérations et activités du site sont bien encadrées et gérées. Des EPI sont à disposition des agents en fonction des activités et l'exploitant précise que l'information est transmise aux salariés. L'inspection constate que des affichages sont réalisés sur le site, notamment au niveau des sas des bâtiments : - l'interdiction d'entrée pour toute personne étrangère à l'exploitation, - la procédure d'alerte avec les numéros d'urgence. Il serait utile de compléter ces affichages par : - l'interdiction d'apporter du feu, - les dispositions immédiates en cas de sinistre ou accident, - la consigne pour mettre en œuvre l'isolement du réseau en cas de problème, - les mesures à prendre en cas de fuite d'un produit. Constat : les consignes de sécurité ne sont pas toutes affichées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra les justificatifs de l'affichage des consignes et panneaux manquants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15-I
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. I. - Tout stockage en réservoir de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs enterrés placés en fosse. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : Le jour de la visite, l'inspection constate que les bidons et futs de produits du site sont stockés sur une dalle béton en bon état, étanche, mais ne sont pas sur rétention. Par ailleurs, les produits ne sont pas stockés à l'abri des eaux météoriques. Dans ce cadre, la mise en place de rétentions adaptées, qui seront vérifiées et vidées des eaux de pluies aussi souvent que nécessaire, afin de maintenir la capacité de rétention à bon niveau, doit être réalisée. Constat : les produits ne sont pas stockés sur rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra des justificatifs de la mise en place de rétention pour le stockage des bidons et contenants de produits.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 9 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.
Constats : L'exploitation est approvisionnée en eau pour l'élevage par un forage. Celui-ci est muni d'un compteur totaliseur. Par ailleurs, le réseau de chaque bâtiment est équipé d'un compteur totaliseur des prélèvements. Un dispositif de dis-connexion des réseaux est installé pour chaque bâtiment. Constat : Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Approvisionnement en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2019, article 17.1
Thème(s) : Élevage, suivi des consommations
Prescription contrôlée : L'alimentation en eau de l'élevage provient du réseau public. La consommation d'eau pour l'abreuvement des animaux et le lavage des bâtiments est de 6200 m ³ /an. Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. Les relevés des consommations d'eau s'effectuent mensuellement afin de préserver d'éventuelles surconsommations d'eau ou de prévenir tout risque de défaillance sur la distribution à l'intérieur du bâtiment. Ces résultats sont portés sur un registre ou éventuellement informatisés.
Constats : L'approvisionnement en eau de l'élevage est réalisé par forage. Le site est raccordé au réseau d'eau public, mais uniquement pour les sanitaires des salariés et le logement sur site. L'exploitant devra justifier avoir fait les déclarations utiles pour la réalisation de son forage.

Un compteur d'eau est installé au niveau du forage, permettant de mesurer les prélèvements et de relever les consommations. L'exploitant indique effectuer un suivi des consommations par lot et par bâtiment. Il serait utile de compléter par un relevé mensuel du compteur général afin de confirmer l'absence de fuites sur le réseau amont des bâtiments et la tenue d'un registre spécifique. Constat : l'approvisionnement en eau de l'exploitation ne provient pas du réseau public mais d'un forage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra un « porter-à-connaissance » à la Préfecture et à l'Inspection, précisant les changements réalisés pour l'alimentation en eau de l'élevage. Il complètera son suivi par le relevé régulier du compteur du forage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : forage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19
Thème(s) : Actions nationales 2026, Prélèvement d'eau
Prescription contrôlée : Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.
Constats : Le forage alimentant l'élevage n'a pas été déclaré auprès de l'inspection des ICPE. Celui-ci devra faire l'objet d'une régularisation administrative à ce niveau, par la transmission d'un dossier de "porter à connaissance" indiquant notamment les informations utiles au référencement du forage (coordonnées GPS et Lambert, profondeur, présence d'un piézomètre ou non...), le volume prélevé annuellement et le classement IOTA de l'ouvrage et du prélèvement. Toutefois, l'exploitant présente un courrier transmis en 2023 à la DDT pour informer de la présence du forage, régulièrement déclaré en mairie, et son aménagement projeté. Par ailleurs, l'exploitant indique prélever environ 9000m³ annuels par l'intermédiaire de ce forage. Il devra en conséquence effectuer les déclarations GEREP des exploitants prélevant plus de 7000m³ par an directement dans le milieu naturel. Constat : l'exploitant n'a pas déclaré la modification d'alimentation en eau de l'élevage auprès de l'inspection ICPE.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra les justificatifs de la réalisation de l'aménagement adapté au niveau du

L'exploitant transmettra les justificatifs de la réalisation de l'aménagement adapté au niveau du forage, et transmettra un dossier de porter à connaissance auprès de l'inspection et de la préfecture.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : ouvrages eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème(s) : Actions nationales 2026, protection d'ouvrage
Prescription contrôlée : Il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m2 au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.
Constats : Le forage ne présente pas l'aménagement utile permettant sa protection et la protection de la ressource en eau souterraine. En effet, la margelle de protection n'a pas été réalisée. L'exploitant précise que celle-ci sera normalement réalisée au cours de la belle saison 2026. La finalisation de l'aménagement de l'ouvrage est prévue dans les semaines à venir. Constat : Le forage n'est pas aménagé correctement pour assurer la protection de la ressource en eau.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra le ou les justificatifs de la réalisation des travaux de protection de l'ouvrage de prélèvement d'eau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 5 mois

N° 13 : Aménagement de l'ouvrage d'alimentation en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème(s) : Actions nationales 2026, protection de l'ouvrage
Prescription contrôlée : La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Constats : Le forage ne présente pas l'aménagement utile permettant sa protection et la protection de la ressource en eau souterraine. La tête de forage s'élève à environ 50 cm au dessus du sol. Elle est cimentée, sans précision sur l'épaisseur de l'ouvrage. L'exploitant précise que l'aménagement de l'ouvrage sera normalement terminé au cours de la belle saison 2026. Constat : l'aménagement du forage n'est pas finalisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra les justificatifs permettant de confirmer l'aménagement du forage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 5 mois

N° 14 : Fermeture de l'ouvrage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème(s) : Actions nationales 2026, protection de la ressource
Prescription contrôlée : [...] Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. [...]
Constats : Le forage ne présente pas l'aménagement utile permettant sa protection et la protection de la ressource en eau souterraine. En effet, le capot mis en place sur l'ouvrage n'est pas fixé et pas installé directement au niveau de la tête de l'ouvrage. L'exploitant précise que la fin de l'aménagement de l'ouvrage sera normalement réalisé au cours de la belle saison 2026. Constat : Le forage n'est pas aménagé correctement pour assurer la protection de la ressource en eau.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat concernant l'aménagement du forage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 5 mois

N° 15 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
--

Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Le jour de la visite, le bac d'équarrissage était vide, et venait d'être lavé. L'exploitant a présenté le relevé d'équarrissage des 2 années précédentes de l'exploitation. L'inspection a également pu consulter des bons d'équarrissage correspondant au dernier lot de dindes sorties du bâtiment 3. Constat : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : MTD2 plan d'urgence en cas d'incident / accident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 2
Prescription contrôlée : c- Élaborer un plan d'urgence pour faire face aux émissions et incidents imprévus tels que la pollution de masses d'eau. Il peut notamment s'agir: - d'un plan de l'installation d'élevage indiquant les systèmes de drainage et les sources d'eau/effluents; - de plans d'action pour pouvoir réagir à certains événements potentiels (par exemple en cas d'incendie, de fuite ou d'effondrement des fosses à lisier, de ruissellement non maîtrisé à partir des tas d'effluents d'élevage, de déversements d'huile); - des équipements disponibles pour faire face à un incident de pollution (par exemple, équipement pour colmater les drains, construire des fossés de retenue, des pare-écume pour les déversements d'huile).
Constats : L'exploitant n'a pas de plan complémentaire au plan de circulation et des zones à risques. Il serait utile de compléter le plan des zones à risques par un plan des installations comprenant les

réseaux d'eau, ainsi que de consignes ou plan d'actions en cas d'accident, de pollution ou d'incendie sur le site. Constat : absence de plan d'urgence.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra le plan des réseaux et les justificatifs de la mise en place de procédures ou plan d'action en cas de problème sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours

N° 17 : MTD2 entretien et maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 2
Prescription contrôlée : d- Contrôle, réparation et entretien réguliers des structures et des équipements tels que: - les fosses à lisier pour détecter tout signe de dégradation, de détérioration ou de fuite; - les pompes à lisier, les mélangeurs, les séparateurs, les dispositifs d'irrigation; - les systèmes de distribution d'eau et d'aliments; - le système de ventilation et les sondes de température; - les silos et le matériel de transport (par exemple, vannes, tubes); - les systèmes de traitement d'air (par inspection régulière, par exemple). Peut comprendre la propreté de l'installation d'élevage et la lutte contre les nuisibles
Constats : L'exploitant, son fils et son salarié contrôlent et entretiennent régulièrement les installations. Des vérifications et une maintenance régulière sont organisées par l'exploitant et le salarié de l'exploitation, notamment au niveau des sondes de températures, que ce soit au niveau de l'élevage ou au niveau des andains de compost, mais également concernant les systèmes de ventilation et de distribution d'eau. Constat : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : MTD2 gestion des morts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 2
Prescription contrôlée : e- Entreposer les cadavres d'animaux de manière à prévenir ou à réduire les émissions.
Constats : L'exploitant dispose d'un bac spécifique pour l'entreposage des cadavres, qu'il stocke sous abri.

Le jour de la visite, le bac a été vidé par le service d'équarrissage, puis lavé par le salarié de l'exploitation. L'exploitant précise que le bac n'est pas lavé à chaque vidage mais qu'il est régulièrement vérifié, et lavé si cela est nécessaire. Constat : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : MTD3 Azote total excrété, nutrition des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 3
Prescription contrôlée : Réduire la teneur en protéines brutes par un régime alimentaire équilibré en azote, tenant compte des besoins énergétiques et des acides aminés digestibles ----- Alimentation multiphase au moyen d'aliments adaptés aux besoins spécifiques de la période de production. ----- Ajout de quantités limitées d'acides aminés essentiels à un régime alimentaire pauvre en protéines brutes. ----- Utilisation d'additifs autorisés pour l'alimentation animale qui réduisent l'azote total excrété.
Constats : L'exploitant n'a pas encore effectué sa déclaration GERE de l'année 2025, mais l'inspection a pu consulter la déclaration GERE pour l'année 2024 : le BRS précise les compositions des différentes formules d'aliments et les quantités consommées de chaque aliment sur l'élevage : l'exploitant élève ses animaux avec une alimentation adaptée à chaque âge, dite alimentation multiphase. L'exploitant présente également les bons de livraison d'aliments de l'intégrateur, dans le cadre du contrôle par sondage des justificatifs de suivi des lots de volailles élevées sur le site. Ces bons de livraison font bien état d'une alimentation multiphase pour le lot concerné, avec une alimentation de démarrage, puis une alimentation de transition, suivie par une alimentation de croissance, et enfin une alimentation dite « de finition », dans lesquels les compositions évoluent, notamment au niveau des apports de protéines. Constat : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : MTD4 Phosphore total excrété, nutrition des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 4
Prescription contrôlée : Alimentation multiphase au moyen d'aliments adaptés aux besoins spécifiques de la période de production. -----

Utilisation d'additifs autorisés pour l'alimentation animale qui réduisent le phosphore total excrété (par exemple, phytase).
----- Utilisation de phosphates inorganiques hautement très digestibles pour remplacer partiellement les sources traditionnelles de phosphore dans l'alimentation.
Constats : L'inspection a pu consulter la déclaration GERE pour l'année 2024 : le BRS précise les compositions des différentes formules d'aliments utilisés sur l'élevage au cours de l'année 2024 : alimentation poulet démarrage, alimentation poulet croissance, alimentation poulet finition et alimentation poulet lourd. Le jour de la visite, l'exploitant présente les bons de livraison d'aliments d'un lot de dindes de l'année 2025. Ces bons de livraison font bien état d'une alimentation multiphase pour les dindes également, notamment pour le lot concerné, avec une alimentation de démarrage, puis une alimentation de transition, suivie par une alimentation de croissance, et enfin une alimentation dite « de finition », dans lesquels les compositions évoluent, notamment au niveau des apports de protéines. Constat : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : MTD5 Utilisation rationnelle de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 5
Prescription contrôlée : Afin d'utiliser l'eau de façon rationnelle, la MTD consiste à appliquer une combinaison des techniques ci-dessous : Tenir un registre de la consommation d'eau. ----- Détecter et réparer les fuites d'eau. ----- Utiliser des dispositifs de nettoyage à haute pression pour le nettoyage des hébergements et des équipements. ----- Choisir des équipements appropriés (par exemple, abreuvoirs à tétine, abreuvoirs siphoniques, bacs à eau), spécifiquement adaptés à la catégorie animale considérée et garantissant l'accès à l'eau (ad libitum). ----- Vérifier et, si nécessaire, adapter régulièrement le réglage de l'équipement de distribution d'eau. ----- Réutiliser les eaux pluviales non polluées pour le nettoyage.
Constats : L'exploitant indique effectuer un suivi des consommations d'eau régulièrement, par bâtiment et

par lot. Ce suivi permet d'adapter le réglage de la distribution d'eau. Par ailleurs, l'exploitant indique effectuer avec son salarié un suivi régulier et une maintenance le cas échéant sur les systèmes de distribution d'eau. Il est précisé que les abreuvoirs sont équipés de dispositifs anti-fuite, anti-gaspi. Constat : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : MTD14 stockage des effluents d'élevage solides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 14
Prescription contrôlée : Afin de réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac résultant du stockage des effluents d'élevage solides, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques ci-dessous : - a- Réduire le rapport entre la surface d'émission et le volume du tas d'effluents d'élevage solides. - b- Couvrir les tas d'effluents d'élevage solides. - c- Stocker les effluents d'élevage solides dans un hangar.
Constats : Les effluents de l'élevage sont transférés sur la plateforme de compostage, située sur le site, pour traitement. La plateforme est couverte, sur dalle béton, aérée et bien délimitée. Constat : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : MTD15 Rejets dans le sol et l'eau, stockage des effluents solides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 15
Prescription contrôlée : Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les émissions dans le sol et les rejets dans l'eau résultant du stockage des effluents d'élevage solides, la MTD consiste à appliquer une combinaison des techniques suivantes, dans l'ordre de priorité indiqué : - a- Stocker les effluents d'élevage solides séchés dans un hangar. ----- - b- Utiliser un silo en béton pour le stockage des effluents d'élevage solides. ----- - c- Stocker les effluents d'élevage solides sur une aire imperméable équipée d'un système de drainage et d'un réservoir de collecte des jus d'écoulement. ----- - d- Choisir une installation de stockage d'une capacité suffisante pour contenir les effluents d'élevage pendant les périodes durant lesquelles l'épandage n'est pas possible. ----- - e- Stocker les effluents d'élevage solides en tas au champ, à l'écart des cours d'eau de surface

et/ou souterrains susceptibles de recueillir le ruissellement.
Constats : Les effluents de l'élevage sont transférés sur la plateforme de compostage, située sur le site, pour traitement. La plateforme est couverte, sur dalle béton, aérée et bien délimitée. Constat : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 24 : MTD29 Surveillance des consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 29
Prescription contrôlée : La MTD consiste à surveiller les paramètres de procédé suivants, au moins une fois par an: consommation d'eau.
Constats : L'exploitant effectue un suivi régulier des consommations d'eau par bâtiment et par lot. Le compteur du forage est relevé occasionnellement, à minima annuellement. Un relevé régulier du compteur global du site au niveau du forage devra également être réalisé. Constat : pas d'écart constaté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant pourra mettre en place un tableau de suivi des différents relevés permettant de garder une traçabilité de ses consommations..
Type de suites proposées : Sans suite

N° 25 : MTD29 consommations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 29
Prescription contrôlée : La MTD consiste à surveiller les paramètres de procédé suivants, au moins une fois par an : consommation d'électricité.
Constats : L'exploitant suit sa consommation d'électricité sur le site via les factures de son fournisseur. Un relevé de compteur est effectué occasionnellement, à minima une fois par an. Constat : pas d'écart constaté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant pourra mettre en place un tableau de suivi des différents relevés, permettant de garder une traçabilité de ses consommations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 26 : MTD29 Surveillance des consommations de combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 29
Prescription contrôlée : La MTD consiste à surveiller les paramètres de procédé suivants, au moins une fois par an : consommation de combustible.
Constats : La consommation de gaz n'est pas suivie directement via la facturation du fournisseur. En effet, l'exploitant indique que le gaz est géré par l'intégrateur, qui gère le contrat et préfinance les livraisons de gaz. L'achat du gaz est ainsi retiré du règlement final du lot par l'intégrateur. Dans ce cadre, un suivi est à mettre en place au sein du site d'élevage, afin de surveiller une éventuelle dérive ou un problème le cas échéant. Constat : les consommations de gaz ne sont pas clairement suivies sur l'ensemble du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant mettra en place un suivi des remplissages et maintenances des différentes bonbonnes de stockage de gaz, ainsi que des consommations de gaz à une périodicité qui lui semblera pertinente, et l'intégrera dans un tableau de suivi des différents relevés des consommations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 27 : MTD29 consommation d'aliments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 29
Prescription contrôlée : La MTD consiste à surveiller les paramètres de procédé suivants, au moins une fois par an : consommation d'aliments.
Constats : Le BRS complété sous GEREP pour l'année 2024 présente les quantités d'aliments consommés pour chaque type d'aliments au sein de l'élevage sur l'année. L'exploitant indique qu'il projette de réaliser sa déclaration GEREP pour l'année 2025 au cours de la 2ème quinzaine de mars.

Constat : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 28 : MTD32 Émissions atmosphériques d'NH3, hébergement poulets de chair

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 32
Prescription contrôlée : Afin de réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement de poulets de chair, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques ci-dessous. Ventilation dynamique et système d'abreuvement ne fuyant pas (dans le cas d'un sol plein avec litière profonde). ----- Séchage forcé de la litière utilisant l'air ambiant intérieur (dans le cas d'un sol plein avec litière profonde). ----- Ventilation statique avec système d'abreuvement ne fuyant pas (dans le cas d'un sol plein avec litière profonde). ----- Litière sur tapis de collecte des effluents d'élevage, avec séchage par air forcé (dans le cas de systèmes à étages). ----- Sol recouvert de litière, chauffé et refroidi (dans le cas des systèmes combideck). ----- Utilisation d'un système d'épuration d'air tel que: 1. laveur d'air à l'acide; 2. système d'épuration d'air double ou triple; 3. biolaveur (ou biofiltre);

Constats :

L'exploitant indique que les bâtiments 3 et 4, récents, sont équipés de ventilation dynamique. Les bâtiments 1 et 2 étaient équipés de systèmes de ventilation statique. L'exploitant a modifié par la suite le mode de ventilation pour les périodes de fortes chaleurs. Il indique que les bâtiments sont en ventilation stato-dynamique, c'est à dire que la ventilation statique initialement mise en place est encore utilisée en période hivernale et lorsque les températures ne sont pas élevées. Il a équipé ses bâtiments de systèmes de ventilation dynamique en sus. Lors de périodes plus chaudes, il met en activité ce système afin de faire mieux circuler l'air et permettre un meilleur confort des animaux.

Les abreuvoirs sont équipés de dispositifs anti-fuites, anti-gaspi.

Constat : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 29 : MTD34 Émissions atmosphériques d'NH₃, hébergement dindes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

Thème(s) : Élevage, MTD 34

Prescription contrôlée :

Afin de réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement de dindes, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques ci-dessous.

Ventilation statique ou dynamique avec système d'abreuvement ne fuyant pas (dans le cas d'un sol plein avec litière profonde).

Utilisation d'un système d'épuration d'air tel que: 1. laveur d'air à l'acide; 2. système d'épuration d'air à deux ou trois étages; 3. biolaveur;

Constats :

L'exploitant indique que les bâtiments 3 et 4, récents, et pouvant abriter des lots de dindes, sont équipés de ventilation dynamique.

Les bâtiments 1 et 2 étaient équipés de systèmes de ventilation statique. L'exploitant a modifié par la suite le mode de ventilation pour les périodes de fortes chaleurs. Il indique que les bâtiments sont en ventilation stato-dynamique, c'est à dire que la ventilation statique initialement mise en place est encore utilisée en période hivernale et lorsque les températures ne sont pas élevées. Il a équipé ses bâtiments de systèmes de ventilation dynamique en sus. Lors de périodes plus chaudes, il met en activité ce système afin de faire mieux circuler l'air et permettre un meilleur confort des animaux.

Les abreuvoirs sont équipés de dispositifs anti-fuites, anti-gaspi.

Constat : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite